

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2005, 7 décembre 2005

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31 ; 2005, c. 2)

Administration fiscale — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 2 du chapitre 2 des lois de 2005, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article 31, un tel règlement peut prévoir les conditions et les modalités des opérations de cette affectation, dont notamment le mode de communication au ministère du Revenu des renseignements nécessaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.1.5 de la Loi sur le ministère du Revenu, modifié par l'article 3 du chapitre 2 des lois de 2005, le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer les conditions et les modalités d'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, les renseignements visés par l'article 31.1.2 de cette loi ainsi que les conditions et les modalités relatives à la communication de ces renseignements ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été édicté en vertu de la Loi sur le ministère du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale afin de prescrire certaines mesures requises pour l'exécution de la Loi sur le ministère du Revenu introduites par le chapitre 2 des lois de 2005 ;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur ces mesures le 9 novembre 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 31, 2^e et 4^e al. et 31.1.5,
1^{er} al. ; 2005, c. 2, a. 2 et 3)

1. L'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« e) la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011). ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 711-2004 du 30 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 3385). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2. L'article 31R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) leur nom ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe *b*.

3. L'article 31R4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.**4.** L'article 31R5 de ce règlement est abrogé.**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31R5, des suivants :

«**31R6.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31R2 et 31R4 doit être transmis de façon à en assurer la confidentialité. À cette fin, le destinataire et l'expéditeur identifient les personnes qui, dans leur organisation, sont autorisées à transmettre ou à recevoir un tel renseignement.

31R7. Tout renseignement visé à l'un des articles 31R2 et 31R4 qui n'est plus nécessaire aux fins de l'affectation prévue à l'article 31R1 est détruit de façon sécuritaire par son destinataire.

31.1.5R0.1. Le ministre informe toute personne physique redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale de la possibilité qu'une affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi soit effectuée à son égard. ».

6. L'article 31.1.5R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « une société » par les mots « une personne autre qu'une personne physique » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « société » par le mot « personne » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1^o le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le cas échéant ; » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, du mot « société » par le mot « personne » ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1^o le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant ; ».

7. L'article 31.1.5R3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, du mot « société » par les mots « personne autre qu'une personne physique » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 1^o à 4^o » par « 1^o, 3^o et 4^o » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 1^o à 4^o » par « 1^o et 4^o » ;

4^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o le numéro d'utilisateur attribué par le ministre. ».

8. L'article 31.1.5R4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, des mots « à la société ou ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31.1.5R8, du suivant :

« **31.1.5R8.1.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31.1.5R1, 31.1.5R3 et 31.1.5R6 ou au paragraphe 2^o de l'article 31.1.5R4 doit être transmis de façon à en assurer la confidentialité. À cette fin, le destinataire et l'expéditeur identifient les personnes qui, dans leur organisation, sont autorisées à transmettre ou à recevoir un tel renseignement. ».

10. L'article 31.1.5R9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **31.1.5R9.** Tout renseignement visé à l'un des articles 31.1.5R1 et 31.1.5R3 qui n'est plus nécessaire aux fins de la retenue prévue au deuxième alinéa de l'article 30.1 ou de l'affectation prévue à l'article 31.1.1 de la Loi est détruit de façon sécuritaire par son destinataire. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45513